

La validité formelle du séquestre fiscal

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 30 novembre 2017

[ATF 143 III 573](#) | [TF, 25.09.2017, 5A_394/2017*](#)

Pour valoir ordonnance de séquestre, la demande de sûretés ([art. 169 LIFD](#)) des autorités fiscales doit contenir toutes les informations requises par l'[art. 274 LP](#). Si tel n'est pas le cas, il appartient aux autorités en matière de poursuite de le relever dans le cadre de leur contrôle formel.

Faits

Les **autorités fiscales** adressent une **demande de sûretés** à un contribuable. Le même jour, elles remettent la demande de sûretés, assimilée à une **ordonnance de séquestre**, à l'office des poursuites et faillites. Ce document comprend une **liste des objets** à séquestrer, notamment "les participations" détenues par le contribuable dans une certaine société.

Par la suite, les autorités fiscales réitèrent à l'office la demande d'exécuter le séquestre. Une **nouvelle liste** des objets à séquestrer remise à l'office dans ce contexte mentionne notamment "le 99.86% des actions" détenues par le contribuable dans la société susvisée. L'office procède alors au séquestre.

Le contribuable conteste sans succès le séquestre par la voie de la dénonciation ([art. 22 LP](#)), subsidiairement de la plainte ([art. 17 LP](#)) devant l'autorité de surveillance.

Saisi de la cause, le Tribunal fédéral précise les conditions auxquelles **la demande de sûreté des autorités fiscales est assimilée à une ordonnance de séquestre**.

Droit

L'[art. 169 LIFD](#) prévoit la faculté pour les autorités fiscales de demander des sûretés, notamment lorsque le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés. A teneur de l'[art. 170 al. 1 LIFD](#), **la demande de sûretés de l'administration fiscale est assimilée à l'ordonnance de séquestre** (art. 274 LP). Le séquestre est opéré par l'office des poursuites.

Les **compétences de l'office des poursuites** se limitent à l'**exécution** du séquestre et au contrôle de la **validité formelle** de l'ordonnance de séquestre. En cas de plainte ([art. 17 LP](#)), les autorités de surveillance peuvent connaître des griefs correspondants. Il appartient en particulier aux autorités en matière de poursuite de vérifier que **l'ordonnance de séquestre contient toutes les informations visées à l'[art. 274 LP](#)** et désigne avec une précision suffisante les biens à séquestrer. Elles ne peuvent pas combler d'éventuelles lacunes en la matière.

En l'espèce, la demande de sûreté visait notamment "les participations" détenues par le contribuable dans une certaine société. **Faute de précision suffisante, cette désignation ne satisfait pas aux exigences de l'[art. 274 LP](#)**. Partant, la demande de sûreté ne valait pas ordonnance de séquestre. L'autorité fiscale aurait ainsi dû rendre une **nouvelle décision** pour obtenir le séquestre. Or, en notifiant à l'office une autre liste de biens à séquestrer, elle s'est contentée de lui donner de nouvelles instructions. Au regard de ce qui précède, la demande de séquestre **ne reposait pas sur une ordonnance valide**. Il appartenait à l'office de le relever dans le cadre de son contrôle formel.

Partant, le Tribunal fédéral admet le recours et annule le séquestre.

Note

Selon l'[art. 170 al. 2 LIFD](#), l'opposition ([art. 278 LP](#)) au séquestre fiscal n'est pas recevable. Le contrôle des **conditions matérielles** de la demande de sûreté valant séquestre s'opère ainsi par la voie du **recours** contre cette demande.